



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service territorial de Rouen

Bureau Planification et Habitat

Affaire suivie par : Christine LEROY

☎ : 02 35 06 66 42

✉ : christine.leroy@seine-maritime.gouv.fr

✉ : ddtm-str@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le

07 AVR. 2026

**Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime**

à

**Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Plateau de Caux**

OBJET : Avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de Hugleville-en-Caux

En remplacement de sa carte communale approuvée le 5 octobre 2010, la commune d'Hugleville-en-Caux a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 20 octobre 2022. Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Caux, qui a pris la compétence « Plan d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » le 5 septembre 2024 », a décidé de poursuivre et achever la procédure d'élaboration du PLU d'Hugleville-en-Caux. Le PLU a été arrêté le 2 décembre 2025, reçu en préfecture le 9 décembre 2025 et transmis aux personnes publiques associées pour avis le 9 janvier 2026.

Sur la période 2023-2024, vous avez associé mes services à trois réunions de personnes publiques associées. Ces réunions ont permis de partager les bases sur lesquelles votre projet de territoire est assis. Le projet s'appuie sur une croissance démographique de +0,25 %/an, la production de 25 à 30 logements entre 2025 et 2040 et la consommation de 1 hectare d'espace naturel, agricole et forestier sur la période 2021-2030 et de 5000 m² d'artificialisation nette sur la période 2031-2040. L'objectif de consommation d'espace de 1 hectare mobilise la garantie communale instaurée par la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux qui prévoit que toute commune couverte par un document d'urbanisme antérieur à août 2026 ne peut être privée d'un potentiel minimum de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixé à 1 hectare sur la période 2021-2031.

Bien que la croissance démographique et le besoin en logements exprimés pour la période 2025-2040 apparaissent globalement surestimés, ils restent compatibles avec les objectifs inscrits dans le SCOT en vigueur pour les communes rurales. Il aurait été opportun de chercher à les rendre plus vertueux en vue des objectifs ébauchés qu'il conviendra d'atteindre dans le projet de SCOT en cours de révision. Ainsi, le nombre de logements prévu aurait pu être réduit, en particulier celui alloué au renouvellement urbain, le SCOT n'en attendant pas pour cette typologie de commune.

En prévoyant la production de 17 logements dans la trame urbaine et la construction de 12 logements en extension nécessitant la consommation de 1,5 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2040, le projet demeure relativement économe et s'inscrit dans la trajectoire de zéro artificialisation nette d'ici à 2050. Le recours à de la division parcellaire de grandes propriétés évite l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones agricoles ou naturelles.

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

En outre, il est cherché à améliorer les mobilités douces entre les villages constituant la commune et son principal hameau, des emplacements réservés ayant été définis dans cette optique.

Des mesures sont également prises en faveur de la protection de l'environnement telles que la protection des haies, de talus, des mares... La création d'un espace public naturel à proximité de la mare de Grosfy semble un projet intéressant pour préserver ce secteur, il serait toutefois opportun de le classer en zone naturelle plutôt que urbaine pour en pérenniser les enjeux environnementaux.

Par contre, le traitement des risques naturels nécessitent d'être complété et rendu perfectible. La commune est couverte dans son intégralité par deux plans de prévention de risque inondation (PPRI), l'emprise des zones d'expansion des axes de ruissellement est reportée sur le plan de zonage pour information. Les PPRI constituant des servitudes amenées à être mises à jour, il est préférable de ne pas retranscrire ces emprises dans le règlement graphique mais de renvoyer directement vers les éléments réglementaires des PPRI.

Le risque cavité souterraine est très présent sur le territoire, un recensement des indices de cavités (RICS) datant de 2006 sert de base à l'identification des indices et de leur périmètre de sécurité sur le plan de zonage. De nouvelles études ont été réalisées depuis la diffusion du RICS initial sans que la totalité des études n'ait été intégrée dans le RICS. Des écarts de reports d'indice sur le plan du RICS et le plan de zonage ont été constatés. Après consultation de la méthode de reports appliquée que vous nous avez communiquée, il s'avère que la localisation des indices sur le plan de zonage sont globalement fiable. Toutefois, elle devra être expliquée dans le rapport de présentation. Divers autres points de localisation ou de périmètres d'indice ont été notés, il conviendra de les modifier.

Des constructions sont autorisées en zones agricole et naturelle. En particulier, la construction de piscine et d'équipement de loisir. Or, ces équipements n'ont pas vocation à se développer en zones agricole et naturelle. Les prescriptions réglementaires associées à leur installation doivent être revues pour encadrer plus précisément les conditions de leur construction afin de ne pas engendrer d'amorces de mitage.

Aussi, j'émetts un avis favorable à votre projet, sous réserve que soit revu :

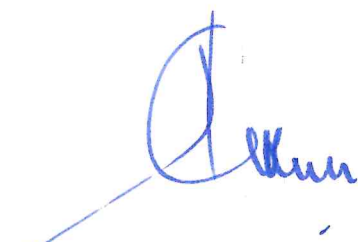
- **la prise en compte et traduction réglementaire du risque effondrement.** En effet, celles-ci devront être précisées et actualisées avec les derniers éléments de connaissance (notamment le risque effondrement). La méthode de report des indices de cavités sur le plan de zonage devra être explicitée.
- **les prescriptions réglementaires relatives à la construction de piscines et autres équipements de loisirs en zones agricole et naturelle.**

D'autres remarques, dans l'argumentaire technique ci-joint, relèvent de l'assise juridique ou de la complétude du PLU dans sa transcription des différentes politiques publiques. Elles portent entre autres sur des objectifs de maîtrise de la consommation foncière.

Je vous invite à mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires afin de conforter votre document d'urbanisme.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) restent à votre disposition pour tout complément d'information, tant sur les remarques formulées, que sur des aspects de procédure.

Enfin, je vous recommande d'organiser une réunion technique avant l'enquête publique, pour échanger sur la façon dont vous pourrez intégrer, dans le PLU à approuver, les observations émises dans le présent avis de l'État.



Jean-Benoît ALBERTINI

Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de Hugleville-en-Caux

Argumentaire détaillé

A – Une traduction des risques naturels à compléter

07 AVR. 2026

1 – Risque cavité

Un recensement des indices de cavités souterraines (RICS) a été réalisé par le bureau d'études Ingétec en 2006. 124 indices sont recensés sur le territoire de la commune. Un tableau inséré dans le rapport de présentation¹ répertorie les numéros des indices, leurs natures, leurs périmètres associés ainsi que les nouvelles études menées depuis l'approbation du RICS. Il est également recommandé d'inscrire l'origine de l'information (n° d'étude) dans ce tableau pour faciliter le suivi de la connaissance du risque². Les indices de cavité et leurs périmètres sont reportés sur un plan des risques et sur le plan de zonage.

Les indices et leurs périmètres de risque localisés dans les communes limitrophes mais situés dans la bande des 100 mètres au-delà de la limite communale d'Hugleville-en-Caux n'ont pas été retranscrits sur les plans de zonage et de risque (par exemple indice 8 et 10 à Butot). Or, il s'agit d'une obligation pour le PLU de les reporter sur les plans de zonage. Aussi, il convient de contacter les communes limitrophes et d'ajouter ces indices et leurs périmètres de sécurité au plan de zonage. Le rapport de présentation devra également être complété.

De nouvelles études relatives aux cavités souterraines ont été menées depuis 2006, or il apparaît que le RICS n'a pas été remis à jour³. Il s'agit de mettre à jour le RICS en s'assurant que l'ensemble des études réalisées après 2006 y soit bien retranscrit pour que l'intégralité de la connaissance actuelle du risque cavité sur le territoire soit traduite réglementairement dans le PLU.

Il est inscrit dans le rapport de présentation que des recherches ont été menées aux archives départementales lors de l'élaboration du RICS en 2006, à priori aucune nouvelle recherche n'a été effectuée depuis 2006, il serait opportun de vérifier si l'analyse de l'archive 3OP-2SP souvent oubliée dans les travaux anciens a bien été prise en compte, et le cas échéant de compléter le RICS.

En outre, certains indices⁴ devraient avoir un périmètre de sécurité réduit à 15mètres, conformément à la doctrine départementale cailloutière de 2020. Les indices⁵ 65, 70, 81, 116, 121 doivent être ajoutés sans périmètre sur le plan. Il s'agit de leurre ou d'indice levé. L'indice 63 quant à lui devrait avoir un indice de 30m. En outre, sa localisation⁶ devra être revue.

Des décalages ont été identifiés sur les reports des indices de cavité souterraine et leurs périmètres de sécurité entre le plan PDF du RICS, le plan de zonage risque du PLU et le plan issu du report des données SIG du RICS de 2006. La méthode appliquée pour recalculer les indices sur le plan de zonage du PLU a été transmise à la DDTM. Le positionnement des indices et de leur périmètre de sécurité sur le plan de zonage semble globalement fiable. Il convient d'expliquer cette méthode dans le rapport de présentation.

2- Risque inondation

1 Rapport de présentation n°1 page 117

2 Certains indices ayant fait l'objet de plusieurs études

3 Par exemple indice 7 étude For&Tec F76370/14 du 9 janvier 2023, indice 9 étude For&Tec F76370/13 du 27 janvier 2021, indice 9 étude Fondouest 08/13230 de mars 2008., Indice 29 - attestation, indice 112 et 113 - leurre – déclaration anonyme

4 Indice 33, indice 88, indice 36, indice 38, indice 123 périmètre de 10m indiqué sur la fiche.

5 Les coordonnées de ces indices sont dans les fiches respectivement 502262/2515671, 502475/2516196, 502881/2514980, 503323/ 2513126, 503309/2512961

6 Il se situerait sur la parcelle 050 et non sur la parcelle 136.

Le territoire communal est couvert intégralement par les plans de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Les axes de ruissellement et les zones inondables issus des PPRI sont reportés pour information sur les deux plans de zonage. Or, sauf à identifier des aléas d'inondation spécifiques, découlant d'une étude⁷ hydrologique non prise en compte dans les PPRI, nous recommandons très fortement de ne reporter sur les plans de zonage, ni les axes de ruissellement, ni les zones d'expansion mais uniquement le périmètre des PPRI en renvoyant dans la légende vers le plan de zonage réglementaire de chacun des PPRI et à leurs règlements associés. Ceci pour éviter tout risque d'erreur lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment en cas de décalage dans les reports d'aléas entre les différents documents ou de modification du PPRI, comme c'est le cas au niveau du village de Grosfy.

B – Des prescriptions réglementaires à préciser pour les piscines et autres équipements de loisirs en zones agricole et naturelle pour éviter le mitage

Le règlement des zones agricole et naturelle autorise la construction de piscine, les terrains de tennis et autres équipements sportifs et de loisirs, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Or, cette rédaction ne précise pas si le type d'aménagement concerné est un équipement collectif ou une annexe ou extension d'une habitation. Cette précision doit être apportée. Dans le cas où le règlement vise des aménagements collectifs, il doit alors être conforme aux prescriptions du 1° du I de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, et en particulier au fait que les constructions ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées. Dans le cas d'annexe ou extension de bâtiments d'habitation, ces aménagements pourront être autorisés dans le cadre du dispositif Macron prévu à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme. Dès lors, le règlement précisera les conditions d'emprise au sol, de surface plancher, de hauteur et de distance par rapport à la construction principale. Ces conditions devront être justifiées dans le rapport de présentation au regard de leurs impacts sur l'activité agricole et/ou la qualité paysagère du site. A défaut de précision dans la prescription réglementaire, l'implantation de ce type d'équipements, sans encadrement strict, pourrait constituer des amorces de mitages des terres agricoles et naturelles et aller à l'encontre des objectifs de développement durable inscrit dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

C - Projet de territoire plutôt ambitieux

1 – Un scénario démographique légèrement supérieur à l'objectif du SCOT

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit d'atteindre une population de 450 habitants en 2040 contre 434 en 2021, soit une progression démographique de +0,25 %/an, supérieure à la croissance de +0,15% par an escomptée par le SCOT du plateau de Caux maritime en vigueur pour le groupe des communes rurales auquel appartient Hugleville-en-caux. De plus, après avoir connu une croissance constante depuis une cinquantaine d'années, la commune rencontre une stagnation de sa population depuis 2015. Aussi, la progression affichée paraît ambitieuse au regard de la tendance actuelle et ne s'inscrit pas vraiment dans l'évolution attendue pour cette typologie de commune par le projet de révision du SCOT en cours.

En conséquent, une croissance de +0,15 % en accord avec le SCOT en vigueur serait plus légitime au vu de la dynamique de croissance de la commune depuis 2015 et de l'offre de service qu'elle propose.

2 – Un besoin en logement un peu surévalué qui reste compatible avec le SCOT

Une construction d'environ 25 à 30 logements d'ici 15 ans est attendue par la commune dans les orientations du PADD. Le besoin de logements est estimé à 32 logements qui se répartissent en 8

⁷ Études à présenter et justifier dans le rapport de présentation

logements pour accueillir les nouveaux habitants, 16 pour répondre au desserrement des ménages⁸, 5 logements pour permettre le renouvellement urbain, 3 logements pour maintenir la proportion de résidences secondaires. 2 logements vacants devraient être remis sur le marché et 2 logements ayant été construits entre 2021 et 2025, 28 logements restent à produire.

Le nombre de logements prévu pour supporter le renouvellement urbain semble surévalué pour une commune rurale. Il nécessiterait d'être réduit ou davantage explicité, d'autant que le SCOT projetait du renouvellement urbain essentiellement sur les communes pôles de son territoire.

Au final, bien que restant compatible avec la production de logements pointée par le SCOT, 26 logements sur 15ans pour Hugleville en caux⁹, ce volume de logements se révèle être un peu surévalué.

3 – Une réponse au besoin foncier modérée, un recul à intégrer dans la consommation d'espace, le cas échéant.

L'étude de densification¹⁰ effectuée estime, après déduction d'une rétention possible¹¹ que 17 logements pourront être produits dans la trame urbaine sans générer de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et 13 logements devront être construits sur des terrains en extension.

Pour répondre au besoin foncier, une parcelle de 2690m² située dans le bourg de Hugleville est ouverte à l'urbanisation. Elle permettra la construction de 2 logements et d'un équipement municipal. La commune a également décidé de rendre constructible une partie du hameau de Grosfy et d'y mobiliser le foncier de trois grandes parcelles en recourant à la division parcellaire. Au total 1,1 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers seront consommés auxquels il conviendra, le cas échéant, d'ajouter la surface de terrain « gelé » pour instaurer un recul de 20m entre les futures constructions et le talus planté¹² qui borde les trois parcelles du hameau de Grosfy. L'ajout de cette surface non comptabilisée porterait la consommation d'espaces NAF à 1,46 hectares.

En effet, à défaut de montrer dans le rapport de présentation que la portion de terrain couverte par l'instauration de ce recul de 20m ne constitue pas une conversion d'espace NAF en espaces urbanisés, en l'occurrence qu'il ne s'agit pas d'un changement de destination ou d'usage de la zone tel que des jardins d'agrément des nouvelles constructions, cette surface devra être comptabilisée en consommation d'espace NAF et l'objectif du PADD modifié en conséquence.

D – Une consommation d'espace modérée à encadrer davantage

1 - Un suivi de la consommation d'espace planifiée à encadrer davantage

Les orientations du PADD affichent un objectif de consommation d'espaces agricole, naturels et forestiers de 1hectare pour la période 2021-2030, qui s'appuie sur le recours à la garantie communale et sur un objectif de limitation de l'artificialisation nette de ses sols à 5000m² sur la période 2031-2040.

Un objectif de réduction de consommation foncière à hauteur de 1,3 hectares en extension de l'urbanisation est également fixé pour les 10 premières années d'application du PLU.

La réponse au besoin foncier de 1,1hectares voire 1,46 hectares est en accord avec les objectifs fixés dans le PADD, comme aucune zone n'a été classée en zone à urbaniser (AU), il n'a pas été établi d'échéancier au titre de l'article L151-6-1 du Code de l'urbanisme, qui permettrait de phaser la construction des logements et d'assurer qu'il ne sera pas consommé plus qu'1 hectare entre 2021 et 2030.

8 Avec une taille des ménages passant de 2,95 en 2021 à 2,63 en 2040

9 4,2 logements par an pour 1000 habitants pour les communes rurales

10 Rapport de présentation 1 page 145

11 30 % sur les parcelles en dents creuses, 50 % sur les divisions parcellaires et 75 % sur les friches et changements de destinations de bâtiments en zone agricole et naturelle

12 Protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Les indicateurs de suivi de l'application du PLU¹³ établis au titre de l'article L153-27 du code de l'urbanisme, qui traitent de la limitation de la consommation d'espace évoquent uniquement le respect des densités appliquées dans les opérations.

Il conviendra de les compléter avec des indicateurs quantifiant la consommation d'espaces NAF effective et l'artificialisation nette des sols .

2 – Des densités à harmoniser entre les différentes pièces du dossier

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été rédigée pour encadrer l'urbanisation du secteur situé à l'ouest du village de Grosfy. Le périmètre de l'OAP comprend pour partie les trois propriétés ciblées comme potentiel foncier à urbaniser et le secteur de l'espace public autour de la mare. En calculant la densité brute qui devrait être appliquée pour réaliser le nombre de logements attendus au sein de chacune des poches de constructibilité¹⁴, soit 12 logts /ha pour la première propriété, 14,3 logts/ha pour la deuxième et 13,7 logts/ha pour la troisième, il semble que la densité nette à adopter soit supérieure à 12 logements nets par hectare. Or, il est préconisé l'application d'une densité au moins égale à 12 logements nets par hectare, qui paraît par conséquent trop faible pour atteindre le nombre de logements souhaités. De plus, il est noté dans le PADD¹⁵ que la densité est majorée à 15 logements nets par hectare pour les opérations en extension. En conséquence, il convient de revoir la densité inscrite dans l'OAP pour la rendre cohérente avec le PADD et avec le nombre de logements attendus.

6 bâtiments dont 3 bâtiments d'habitations sont compris dans le périmètre de l'OAP, il serait opportun de préciser qu'ils n'entrent pas dans le calcul de densité .

3 – Une consommation d'espace naturel, agricole et forestier sur les périodes 2011-2020 et 2015-2024 à expliciter et justifier

La consommation foncière retenue par la commune pour la période 2011-2020 est de 3,2 hectares dont 2,8hectares au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'estimation de la consommation a été effectuée en s'appuyant sur les données CCF et sur une observation des photographies aériennes et satellites, croisées avec une analyse des permis de construire.

Or, en prenant en compte la consommation d'espace estimée par photo-interprétation sur la période 2011-2020, en comptabilisant notamment la consommation d'espace imputable à la station de traitement des eaux usées¹⁶, la consommation d'espace naturel, agricole et forestier serait de l'ordre 3,2 hectares.

Parallèlement, et conformément aux objectifs de modération de la consommation foncière par rapport à la décennie précédant l'entrée en vigueur du PLU, le document analyse la consommation d'espace NAF sur la période 2015-2024.

Il apparaît que les parcelles retenues pour la mesure de la consommation d'espace NAF diffèrent d'une période à l'autre, bien que la date de mobilisation du foncier soit comprise dans les deux pas de temps.

Enfin, il est à noter que les données de consommations d'espaces qui figurent dans le dossier présenté en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2011-2020 est de 5,1 hectares.

Aussi, il convient de revoir l'estimation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de la justifier en précisant les surfaces consommées et la destination pour chaque parcelle concernée et de mettre en cohérence les surfaces décomptées pour les périodes 2011-2020 et 2015-2024.

E – Une protection du patrimoine architectural et environnemental à conforter

13 Rapport de présentation n°2 page 154

14 Rapport de présentation n°2 page 47 et page 95 (propriété 1 : 6 logements sur 5017m² , propriété 2 : 5 logements sur 3489m², propriété 3 : 3 logements sur 2193m²)

15 PADD – Objectif 3-2 page 12

16 Et non la surface forfaitaire de 4994m² prise en compte par CCF

1 – Un zonage de l'espace public naturel de Grosfy à revoir

La commune souhaite réaffirmer l'importance de l'espace central du village de Grosfy et mettre en valeur son environnement naturel. L'aménagement d'un espace ludique naturel de plein air¹⁷ intégrant la mare communale existante est programmée dans cette optique. Il est appliqué un classement en zone urbaine publique à ce secteur de 0,7 hectare. Le règlement de la zone n'y autorise que la construction d'équipements d'intérêt collectif et de services publics d'une surface de plancher inférieure à 40m² et l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments sur une même propriété doit être inférieure à 1 %. Aussi, au vu de sa vocation et des enjeux environnementaux qui l'entourent (mare, haies de moyen-jet, prairie), il s'avère qu'un classement en zone naturelle à vocation espace naturel convivial -loisir serait plus approprié pour répondre à la vocation du lieu et à sa protection.

F – Des prescriptions réglementaires à rendre perfectibles

Hauteur des annexes et des extensions en zones agricole (A) et naturelle (N) :

Aucune prescription de hauteur n'a été définie pour les annexes et les extensions en zones agricole et naturelle, il convient de compléter ce point conformément à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme.

Clôtures en zone naturelle ,

Les prescriptions liées aux clôtures en zone naturelle ne répondent pas aux exigences de l'article L372-1 du code de l'environnement. Ce point est à modifier.

Zonage de la station de traitement des eaux usées (STEU)

La STEU est classée en zone agricole. Le code de l'urbanisme autorise ce classement. Toutefois, pour assurer la maîtrise de cette zone, il est préconisé d'appliquer un sous-zonage sur son emprise en lui associant des prescriptions réglementaires qui permettraient si besoin l'évolution de la STEU.

Zonage des carrières

Des carrières sont présentes sur le territoire, elles sont classées en zone naturelle. Le règlement permet l'exploitation des carrières existantes et leur agrandissement , dans le cadre juridique des Installations Classées pour la protection de l'environnement. (rubrique 2510 «exploitations de carrières»), en application du 2° de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. Or cet article prévoit que le document graphique fasse apparaître les secteurs qui ont vocation à accueillir les équipements nécessaires à l'exploitation des carrières. Afin d'assurer leur pérennité et leur maîtrise, il est donc nécessaire d'appliquer un sous-zonage au niveau de leur emprise avec les prescriptions réglementaires associées déjà mentionnées.

Dispositions générales, régime d'autorisation¹⁸

Il conviendrait de revoir la rédaction de la prescription : « Au titre de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer *une construction identifiée* doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire », pour la modifier comme suit : « Au titre de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, les travaux exécutés sur des constructions existantes identifiées ayant pour effet de modifier ou de supprimer *un élément identifié* doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ».

Par ailleurs, il aurait pu être joint au rapport de présentation des fiches descriptives de chaque élément du patrimoine bâti identifié au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme précisant la localisation des bâtiments (adresse, parcelle), avec une photo pour mieux appréhender les éléments remarquables

Schéma de réseau d'eau potable à compléter :

Un schéma des réseaux d'eau potable et un plan d'assainissement collectif sont intégrés aux annexes du PLU. Le schéma du réseau d'eau potable ne couvre que la partie nord du territoire

¹⁷ Rapport de présentation n°2 page 51

¹⁸ Règlement , chapitre III , page 8

(bourg de Hugleville-en-caux et le hameau de Gretot), il convient de le compléter pour la partie sud du territoire (le secteur du village de Grosfy).

07 AVR. 2026